(Nº 40.)

Chambre des Représentants.

Session de 1864-1865.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1865 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENRALE (*), PAR M HYMANS.

MESSIEURS,

Le Budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, présente, sur le Budget précédent, une augmentation de fr. 18,082 31 cs.

Voici comment s'explique cette augmentation très-modérée :

· ·	Augmentations.	Diminutions.
Frais du matériel de l'administration dans les pro-	•	
vinces,	5,730	732 58
Distribution de chaux à prix réduit	3 7	30,000 •
Écoles industrielles	15,300 •	31
Sociétés de secours mutuels	2,000	>
Matériel des universités	3,018 65	>
Rapport triennal sur l'enseignement supérieur	17,000 •	•
Instruction moyenne	20,000 »	» ·
Rapport triennal sur l'enseignement moyen	•	10,000 >
Enseignement primaire	>	47,300 »
Publication du tableau des assemblées nationales;		
travaux à la salle de l'Académie	11,080	•
A REPORTER fr.	62,128 65	58,032 58

⁽¹⁾ Budget, nº 34 (session extraordinaire de 1864).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Hymans, de Naever, Vander Donckt, Jacquemyns, Bouvier et Funck.

			Augmentations.	Diminutions.
	Report	. fr.	62,125 65	58,032 58
Publication des anciens monu	ments de là littér	ature		
nationale			3,000 »	>
Observatoire royal			560 •	Þ
Bibliothèque royale			5,000 »	•
Archives du royaume			500	
- dans les provinces.			300 •	Þ
Académie royale d'Anvers .			2,600 .	¥
Musée royal de peinture et o	le sculpture		12,246 24	»
Musée royal d'antiquités			•	20,000 .
Musée moderne			7,780 »	•
Service de santé			2,000	Þ
			96,114 89	78,032 58
Diff	PÉRENCE EN PLUS.		. fr. 18,082	31 cs.

Ces diverses modifications sont expliquées dans la note préliminaire et les annexes du Budget. Adopté dans les sections, celui-ci l'a été également dans la section centrale, par cinq voix et une abstention.

Plusieurs questions intéressantes ont été soulevées. Nous allons en présenter l'analyse en suivant l'ordre des chapitres du Budget.

CHAPITRE 1er.

ADMINISTRATION CENTRALE. -

Sur la proposition d'un membre, la section centrale, par trois voix contre deux et une abstention, émet le vœu que le traitement des Ministres soit augmenté.

CHAPITRE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

La section centrale demande au Gouvernement de produire un état contenant :

- A. Le nombre des employés du Gouvernement provincial dans chaque province et leurs traitements avant le vote du crédit destiné à augmenter les traitements de 10 p. %;
 - B. Le nombre desdits employés et leurs traitements actuels.

RÉPONSE. « Il est satisfait à cet demande par la production des deux états cijoints.

» État I. Indication du nombre des employés et du traitement de chacun d'eux en 1862.

» État II. Même indication pour 1864 (1).

(Ces deux États seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget).

» On croit devoir joindre copie de l'arrêté royal du 15 juillet 1864, qui a réorganisé les bureaux des administrations provinciales. Dans l'application de ce règlement les Gouverneurs des provinces ont dû tenir compte des positions acquises. (Voir l'Annexe).

La section centrale ne peut que féliciter le Gouvernement des dispositions qu'il a prises par l'arrêté royal du 15 juillet de cette année, en vue d'assurer aux fonctionnaires et employés des Gouvernements provinciaux un traitement mieux en rapport avec les nécessités de la vie et les exigences de leur position. Cet arrêté établit la classification hiérarchique des grades, le nombre maximum des employés, le maximum et le minimum de leurs traitements, et les conditions de capacité requises pour être admis dans les administrations provinciales. Les tableaux fournis par M. le Ministre, et qui seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget, prouvent que dans presque toutes les provinces les instructions du Gouvernement ont été exactement suivies. Si quelques employés inférieurs ne jouissent pas encore du minimum que leur assigne la nouvelle organisation, il y a lieu d'espérer que des extinctions d'emploi pourront le leur faire obtenir dans un temps donné; la position du très-grand nombre s'est d'ailleurs améliorée dans des proportions notables.

A propos de ce chapitre, la première section demande que le Gouvernément fasse procéder à un récolement général des ordonnances communales, et qu'il examine celles qui sont contraires à la Constitution et aux lois.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

La troisième et la quatrième section désirent que la Chambre ne procède pas à l'examen des articles concernant le haras, avant d'avoir pris connaissance de l'enquête relative à cet établissement. — La section centrale prie le Gouvernement de lui donner communication de ce travail.

Depuis l'époque où cette demande a été adressée au Ministre, le rapport sur le haras a été distribué aux membres de la Chambre.

Après avoir pris connaissance de ce document, la section centrale exprime formellement le vœu que le Gouvernement supprime le haras de l'État; qu'il prenne dans un bref délai des mesures dans ce but, et qu'il ne dispose des crédits alloués que provisoirement et en ne faisant aucune dépense qui implique le maintien de cet établissement, comme par exemple l'achat de nouveaux étalons.

A propos du même chapitre, la section centrale demande au Gouvernement de lui indiquer l'emploi des sommes portées aux articles 60 et 61, et destinées aux défrichements en Campine, ainsi qu'aux défrichements en général.

⁽¹⁾ Les augmentations de traitement pour 1864 ne sont pas renseignées en ce qui concerne le Hainaut et le Luxembourg; elles font l'objet d'une correspondance avec les Gouverneurs.

Réponse du Gouvernement.

4 ART. 60, Personnel du service des défrichements en Campine. 23,670 francs.

Þ	La	dépense,	pour	l'exercice	1864,	se	répartit	comme il	suit	:
---	----	----------	------	------------	-------	----	----------	----------	------	---

and dopolico,	Pour cond			-,		, f.	 							
A. Personnel.	1 ingénie	ur									. 1	ſr.	4,500	ď
	1 —												3,700	ь
	1 chef de	burea	u.					:	•	•			2,100	n
	2 commis	S									,		4,000	D
	1 chef ir	rigate	ær.		•				•	••	•		1,300	Þ
	3 irrigate	eurs	•			•						•	3,900	¥
													19,500	<i>D</i>
B. Frais de bu	ireau								1	,80	0	ď		
C. Frais de vo	yage								2	,37	0	D		
	• 0												4,170	Ŋ
													23,670	>
												-		

[»] La dépense reste la même pour 1865.

- » Ce crédit figurait aux Budgets précédents pour une somme de 60,000 francs, dont voici l'emploi pour les années 1861 à 1863.
 - La dépense de l'exercice 1864, n'est pas encore exactement connue.

	1861.	,	1862	•	1863	
 1º Travaux d'entretien des irrigations de la Campines. — Opérations graphiques	4,666	85	6,657	54	5,553	24
ment dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liége, de Luxembourg et de Namur	11,153	40	11,036	41	10,684	10
Namur. — Achat de graines d'essences résineuses	8,030	2 9	7,138	56	3,781	58
 4º Subsides aux communes pour opérer des boisements 5º Distribution de chaux à prix ré- 	158	•	3,200	y	ν	•
duit aux cultivateurs de la zone ardennaise.	35,992	3 6	31,027	45	39,981	28
Totauxfr.	60,000	<i>»</i>	59,059	96	60,000	,

ART. 61. Mesures relatives aux défrichements, etc. 30,000 francs.

- Ainsi qu'il est dit à la note n° 4, annexée au projet de Budget de 1865, page 549, le Gouvernement se propose de supprimer, à partir de l'année prochaine, la distribution de chaux à prix réduit.
- » La somme de 30,000 francs demandée à l'article 61 restera affectée aux dépenses ci-après :

 1º Travaux d'entretien de la Campine. Opérations graphiques. fr. 2º Frais de voyage et indemnités des agents du service des 	5,500	Þ
défrichements	11,500	V
▶ 5º Subsides pour l'entretien des pépinières d'arbres fruitiers (¹).		В
> Subsides aux communes pour le boisement de terrains incultes.	4,000	Þ
▶ 5° · Subside à la ville de Bouillon pour aider à couvrir les frais		
de l'école forestière	3,000	מ
» 6º Dépenses diverses.	1,000	ø
▶ Total. fr.	30,000	>

Un membre propose la suppression de l'article 60. Il est maintenu par 6 voix contre 3. Mais la section centrale propose de transférer à l'article 59 le subside de 3,000 francs alloué à l'école forestière de Bouillon.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Plusieurs sections demandent si le Gouvernement a l'intention de solliciter un nouveau crédit extraordinaire pour la voirie vicinale; la troisième demande des renseignements sur l'état des travaux d'amélioration entrepris dans les provinces, et sur les sommes qui devront encore être dépensées pour cet objet.

Après avoir pris connaissance de ces vœux, la section centrale a cru devoir adresser deux demandes au Gouvernement.

4° Le Gouvernement croit-il que le crédit de 1,150,000 francs de l'article 61 soit suffisant pour seconder, comme on l'a fait jusque maintenant, l'élan des communes pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique, et quelle est la situation sous ce rapport dans les différentes provinces, notamment dans la Flandre Orientale et le Luxembourg?

RÉPONSE. — • Plusieurs conseils provinciaux ont signalé l'insuffisance du crédit de 1,150,000 francs, et en ont demandé l'augmentation, les uns par des adresses aux Chambres, les autres par des réclamations présentées directement au Gouvernement. Un conseil provincial, celui du Brabant, s'est montré tellement pénétré de la nécessité d'imprimer une plus grande activité aux travaux de construction des

⁽¹⁾ Cette somme ne représente que la moitié de la dépense des pépinières; l'autre moitié est payée par les provinces.

chemins vicinaux de grande communication, qu'il a pris lui-même l'initiative d'une augmentation de 100,000 francs du crédit provincial, à la condition que les subsides de l'État fussent augmentés dans une proportion correspondante. Moyennant cette condition, à laquelle le Gouvernement n'a pu souscrire, le conseil s'engageait à maintenir à son Budget la somme de 100,000 francs, à titre de crédit extraordinaire, jusqu'au complet achèvement des chemins de grande communication qui sont aujourd'hui en construction dans cette province.

- » Le nombre de ces chemins est de quatre-vingt-treize; la dépense à faire, pour en achever le pavage ou l'empierrement, est évaluée à 6,180,000 francs.
- D'aprês le système qui est actuellement suivi dans le Brabant, cette dépense doit être supportée jusqu'à concurrence des deux tiers par les communes. Le tiers restant, ce sont les subsides de la province et de l'État qui le fournissent. Or, ces subsides réunis ne dépassent guère, par année, la somme de 195,000 francs, et la part des communes atteint à peine et n'excède jamais le double de cette somme. Il s'ensuit que les ressources qui peuvent être appliquées annuellement à la dépense de 6,180,000 francs indiquée plus haut, ne représentent qu'un total de 588,000 francs, de sorte qu'en continuant le système actuel, il faudrait douze années pour terminer les travaux en cours d'exécution, en supposant, ce qui est inadmissible, qu'aucun projet nouveau ne vint s'ajouter, d'ici là, à ceux entre lesquels se répartissent aujourd'hui les subsides.
- » Telle est la situation dans le Brabant. Elle n'est guère plus satisfaisante dans la plupart des autres provinces. Partout l'insuffisance des ressources applicables aux travaux en cours d'exécution empêche le prompt achèvement de ceux-ci. Ce n'est pas à dire cependant que le crédit porté au Budget ne permette plus de continuer à seconder, comme on l'a fait jusque maintenant, les améliorations vicinales entreprises par les communes. Au contraire, l'augmentation successive de ce crédit, qui s'élève aujourd'hui au décuple de son chiffre primitif, donne au Gouvernement le moyen d'intervenir, pour une large part, dans tous les travaux qui participent aux subsides des provinces. Seulement, comme les dépenses tendent généralement à se proportionner au chiffre des subsides alloués, on peut tenir pour certain, d'après l'expérience acquise, qu'une augmentation nouvelle au crédit aurait pour conséquence immédiate d'augmenter dans une proportion correspondante l'importance des travaux annuels et des dépenses.
- » Voici comment s'exprime à cet égard la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, dans son adresse aux Chambres, en date du 23 décembre 1863:
- « Une augmentation notable du crédit, mis par les Chambres à la disposition
- » du Gouvernement, peut seule amener les sacrifices correspondants des pro-
- ν vinces et des communes, et avancer ainsi, de plus en plus, vers leurs termes,
- » les travaux de la voirie vicinale. »
- Ce qui est vrai pour le Luxembourg est vrai aussi pour les autres provinces. Le Gouvernement ne conteste donc pas l'utilité de l'augmentation sollicitée, mais il n'a pas jugé le moment apportun pour en faire l'objet d'une proposition aux Chambres.
- » En ce qui concerne spécialement les travaux d'assainissement, cette augmentation serait surtout fort désirable. La part du crédit qui est annuellement appli-

[Nº 40.]

cable à ce genre d'améliorations ne s'élève, en effet, qu'à 150,000 francs. Or, dans la scule province de Luxembourg, les travaux en projet pour l'assainissement de 562 villages, comportent une dépense de 2,702,136 francs. Un relevé des demandes de subsides adressées au Département de l'Intérieur, pour les différentes provinces, porte à 5,764,743 francs la dépense des travaux auxquels seraient appliqués les subsides sollicités.

- » La situation de la Flandre orientale et du Luxembourg, par rapport aux besoins de la voirie vicinale et de l'hygiène publique, n'offre rien d'exceptionnel.
- » Les considérations qui ont été présentées à ce sujet aux Chambres, au nom des conseils provinciaux de ces deux provinces, pourraient être invoquées aussi par d'autres provinces pour justifier une demande d'augmentation de subsides.
- » La Flandre orientale s'est imposé pendant les années 1862 et 1863, un sacrifice exceptionnel pour pouvoir intervenir plus efficacement qu'elle ne l'avait fait jusque-là dans les dépenses de la voierie. Cependant la proportion de son concours est encore inférieure à celle qui est admise dans plusieurs autres provinces.
- » A la différence de ce qui a lieu dans ces dernières, les subsides alloués sur les fonds de l'État dans la Flandre orientale excèdent généralement le montant de ceux qu'accorde la province. Ils s'élèvent au minimum au tiers des dépenses à faire; et si dans cette province l'élan des communes n'est pas suffisamment secondé, c'est moins à l'insuffisance des subsides de l'État qu'à celle du concours provincial qu'il faut l'attribuer. Le nombre des projets d'amélioration qui en ce moment sont ajournés dans la Flandre orientale, faute de subsides, s'élève à quarante-huit, et on évalue à 889,035 francs la dépense des travaux qui en sont l'objet.
- » Pour le Luxembourg, en ce qui concerne la voierie vicinale, c'est particulièrement le désir d'imprimer une impulsion plus active aux travaux qui a inspiré l'adresse du conseil provincial.
- « Nous sommes forcés, dit le conseil, de marcher avec une regrettable lenteur » dans une voie de progrès pour notre agriculture, par ce que les ressources » manquent. Les principaux encouragements devraient venir de l'État; la » province ne peut que le suivre. »

2	Pour 1864 les	travaux s	ubsidi	és dans	le	Lu	xembo	ourg doiv	ent		
dor	ner lieu à une dé	pense de							fr.	1,357,221	} -
7	Les communes	y contri	buent	pour.			. fr.	268,851	»		
):	La province.							45,500	,		
1	L'État							90,550) »		
										404,901	Þ
¥	Il y a done u	n déficit d	le	. ,.					fr.	952,320	Þ

Le Luxembourg est, sous le rapport de la voirie vicinale, dans une situation exceptionnelle, à raison de l'étendue de son territoire et du chiffre relativement restreint de sa population. Les dépenses qu'exige la construction des chemins empierrés pèsent lourdement sur les communes, et c'est particulièrement sur les besoins nés de cette situation exceptionnelle que se fonde la réclamation du conseil provincial.

 $[N^{\circ} 40.]$ (8)

» 2º Le Gouvernement voudra bien donner des renseignements sur l'état d'avancement des travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène dans toutes les provinces et sur les sommes que l'on devra encore dépenser pour ces deux services. »

Réponse du Gouvernement :

« Les chiffres suivants marquent le progrès des améliorations vicinales depuis 1830.

▶ En 1830 la longueur des chemins pavés ou empierrés		
était pour tout le royaume de	1,494,305	m. c.
» De 1830 à 1840, c'est-à-dire pendant la période décen-		
nale antérieure à la promulgaltion de la loi du 10 avril 1841		
et au vote du premier crédit destiné à encourager les amélio-		
rations de la voirie vicinale, il a été construit soit en pa-		
vage, soit en empierrements, une longueur de	1,546,607	
» De 1851 à 1850, l'étendue des chemins améliorés par		
des pavages, empierrements ou ensablements a été de	6,376,114	
» De 1850 à 1860 elle a été de	7,043,227	
» Le réseau de nos chaussées vicinales mesurait donc		
en 1860 une longueur de	16,460,253	m. c.
soit 3,292 lieues de 5,000 mètres.		and the second s

- » Pendant la période de 1841 à 1860, le total des subsides tant extraordinaires qu'ordinaires qui ont été affectés, par l'État, à l'amélioration de la voirie vicinale, s'est élevé à 11,874,651 fr., soit une moyenne de 593,732 fr. par année.
- » Les travaux exécutés pendant la même période de vingt années ont eu pour objet la construction de plus de 2,683 lieues de 5,000 mètres de chaussées vicinales, et les dépenses effectuées de ce chef ont atteint le chiffre de 66,417,513 fr.
- » Si l'on ajoute à ce chiffre, les dépenses d'entretien faites pendant la même période, dépenses dans lesquelles l'État n'intervient pas et qui se sont élevées à 16,337,837 fr., on obtient un total de 82,755,351 fr., soit en moyenne 4,137,767 fr. de dépense annuelle.
- La statistique des travaux exécutés depuis 1860 n'est point complète, mais il n'est pas douteux, d'après les faits déjà connus, qu'elle n'accuse des résultats tout aussi satisfaisants que ceux qui ont été constatés pour les années antérieures.
- » Le réseau de nos communications vicinales est loin d'être achevé. Il reste à faire dans toutes les provinces des dépenses considérables. Les études entreprises à ce sujet par le Département de l'Intérieur sont terminées pour quatre provinces, celles d'Anvers, de Brabant et des deux Flandres. Ces études ont amené la rédaction pour chacune de ces provinces d'une carte où sont figurés les chemins restant à améliorer pour compléter le réseau des chaussées vicinales, et d'un tableau descriptif indiquant, pour chacun de ces chemins; son but et son utilité, les communes qu'il traverse, les numéros des chemins ou sentiers à suivre, la longueur à améliorer et l'évaluation approximative de la dépense.

Les chiffres suivants résument les indications fournies par ce travail.

PROVINCES.	Nombre de chemins à améliorer,	Longueur des chemins à améliorer.		Évaluation approximative de la dépense.
_	-			-
» Anvers	58	m. c. 180,554	fr.	2,160,114
» Brabant	156	608,517		9,791,751
· Flandre occidentale.	199	805,386		46,431,455
> Flandre orientale .	159	429,263		4,658,873
	572	m. c. 2,023,720	fr.	32,841,893
	-			

» Relativement à l'hygiène publique, on a vu ci-dessus que les projets d'améliorations qui sont actuellement à l'étude comportent une dépense totale de 5,764,743 francs, dans laquelle la seule province de Luxembourg figure pour 2,702,136 francs. »

Après examen de ces réponses de M. le Ministre, le chapitre a été adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

La section centrale a désiré savoir ce que devenait l'organisation de l'école industrielle de Bruxelles, pour laquelle un crédit a été voté il y a plusieurs années.

Nous donnons ci-dessous les explications fournies par le Gouvernement.

- RÉPONSE. « Cette école, qui formait l'un des éléments principaux de la nouvelle organisation du Musée de l'industrie, n'a pu être ouverte, parce que cette organisation a dû être ajournée.
- Lorsqu'il s'est agi de mettre la main à l'œuvre pour approprier les locaux du Musée actuel à leur nouvelle destination, de vives réclamations se sont élevées de la part de l'administration de la Bibliothèque royale et de l'Académie des sciences, au sujet des inconvénients du voisinage d'une école industrielle du soir, avec laboratoire, fourneaux, machine à vapeur, etc.
- » Quoique ces réclamations eussent pu se produire en temps plus opportun, il a semblé qu'il était impossible de ne pas y avoir égard, d'autant plus que les locaux actuels de la Bibliothèque, de l'Académie et du Musée des tableaux sont insuffisants, et qu'après la réorganisation du Musée de l'industrie, on n'aurait plus pu les accroître qu'au moyen de nouvelles constructions.
- » L'administration espère que le Musée de l'industrie réorganisé pourra être installé dans l'un des locaux qui deviendront disponibles après l'achèvement des bâtiments construits dans les rues de la Loi et de l'Orangerie.
- » En attendant, elle a offert au conseil communal de Bruxelles d'ouvrir provisoirement l'école industrielle dans un local de la ville.
 - » Jusqu'ici cette proposition n'a pas reçu de solution. »

Ces explications n'ayant point semblé tout à fait satisfaisantes à la section centrale, une nouvelle correspondance a été échangée entre elle et le Département de l'Intérieur.

DEMANDE. — La section centrale demande quelques explications supplémentaires sur les retards que rencontre l'organisation de l'école industrielle de Bruxelles. Il est dit dans une première réponse, que le voisinage d'un laboratoire pourrait présenter des dangers pour la Bibliothèque royale. Or, un crédit est porté au Budget pour un laboratoire au Musée de l'industrie. Il a semblé à la section centrale, qu'il y avait là une contradiction qui méritait d'être expliquée.

Réponse. — « Le laboratoire dont il est question au Budget (art. 73, litt. a), a toujours existé au Musée, depuis son organisation actuelle. Ce laboratoire est fort peu développé, et il ne sert qu'aux travaux assez rares que le chimiste du Musée est appelé à faire dans l'intérêt de l'industrie, et à ses propres recherches. Le laboratoire qu'il eût fallu établir, après la nouvelle organisation projetée, eût été beaucoup plus considérable, et eût dû servir à des travaux beaucoup plus nombreux et plus étendus. Il sussit de consulter le projet de cette organisation, qui a été publié comme annexe du Budget de 1863, pour se convaincre de la dissérence des deux laboratoires.

» Le crédit qui figure à l'article 73, litt. a, pour le laboratoire actuel du Musée, pourrait induire en erreur sur son importance; mais il est à remarquer que ce crédit, qui est resté ce qu'il était au Budget de 1863, c'est-à-dire à l'époque où l'on croyait pouvoir réaliser la nonvelle organisation, n'est employé que dans de trèsfaibles proportions, et que la plus grande partie n'est pas même mise en liquidation. »

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses de M. le Ministre, exprime le vœu que des arrangements soient pris au plus tôt, pour mettre à exécution le projet voté par la Législature, et qui est appelé à rendre de grands services à la capitale.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La première section demande que le Gouvernement saisisse le plus tôt possible la Législature d'un projet de loi sur les jurys universitaires. — Ce projet a été présenté.

La section centrale demande pour quels motifs on n'a pas porté au Budget un crédit pour l'augmentation du traitement des répétiteurs attachés aux universités de l'État.

RÉPONSE. — « L'administration ne pense pas qu'il y ait lieu d'augmenter d'une manière générale les traitements des répétiteurs attachés aux universités de l'État.

(11) [No 40.]

- La position de ces fonctionnaires, comparés les uns aux autres, présente des différences très-notables.
 - » Pour se rendre raison de ces dissérences, il faut tenir compte :
 - 1º Du travail plus ou moins considérable qui est imposé aux répétiteurs;
- 2º Du nombre plus ou moins grand des années de services qu'ils ont déjà accomplies;
- » 3° Des autres avantages pécuniaires dont un grand nombre d'entre eux jouissent;
- » 4º Des vacances assez longues qui leur sont assurées, à raison même du mode d'organisation des écoles spéciales auxquelles ils sont attachés;
 - » 5° De diverses autres circontances qu'il serait trop long d'énumérer.
- » Les deux tableaux ci-joints indiquent les traitements actuellement alloués aux répétiteurs, ainsi que les autres avantages pécuniaires dont ces fonctionnaires jouissent. »

Ces tableaux seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

La 6^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité d'examiner l'enseignement moyen des filles.

Renseignements demandés par la section centrale. — « Le Gouvernement est-il d'intention de procéder à l'organisation de l'enseignement moyen des siilles?

RÉPONSE. — « Les communes, et non le Gouvernement, peuvent créer des écoles primaires supérieures ou moyennes de filles en vertu de la loi du 23 septembre 1842. C'est pour mettre les communes à même de pourvoir à cet objet que, dans le règlement général des écoles normales d'institutrices, on a introduit une disposition oinsi conque:

- « Des cours spéciaux pour la formation d'institutrices capables de donner
- » l'enseignement primaire supérieur, seront organisés près de deux écoles nor-
- » males à désigner l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces
- » wallones. »

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1° Ce Gouvernement est-il disposé à modifier l'exécution qu'il donne à l'article 23 de la loi de 1842 sur l'instruction primaire, en ce qui concerne les subsides que de grandes villes réclament?

Réponse. — « Déjà en 1863 le Gouvernement s'était occupé de la révision du système financier de la loi organique de l'instruction primaire. Les circonstances

politiques ont seules fait ajourner l'examen de la question. Le Ministre de l'Intérieur a donné des explications à ce sujet dans la séance de la Chambre des Représentants du 24 juin dernier.

- Au mois d'août, l'affaire a été reprise; mais avant d'arrêter le projet de révision à soumettre à la Législature, le Gouvernement, par une circulaire du 17 septembre (ci-jointe en copie), a cru devoir consulter les députations permanentes.
 - » Cette circulaire a été rappelée le 7 novembre courant.

Bruxelles, le 17 septembre 1864.

Circulaire aux Gouverneurs provinciaux.

a M. LE GOUVERNEUR,

- » Chaque année, les dispositions financières de la loi organique de l'instruction primaire soulèvent des difficultés dans la pratique.
- » Ces difficultés proviennent des dissentiments qui existent encore sur l'interprétation de l'article 23, et de l'absence de règles uniformes pour la fixation des subsides qui doivent être accordés aux communes dont les ressources applicables aux besoins du service ordinaire sont reconnues insuffisantes.
- » Dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 mars 1854, l'un de mes prédécesseurs avait déposé un projet de loi ayant pour objet :
- » 1° De faire disparaître l'obscurité de l'article 23 précité, en exprimant d'une manière explicite que c'est seulement en cas d'insuffisance des ressources locales que l'intervention pécuniaire de la province et de l'État peut être requise à titre de droit;
- » 2º D'exiger des communes les plus pauvres qu'elles contribuent pour un tiers au moins dans les frais de l'instruction primaire;
- 2 3° De fournir à l'autorité supérieure, les moyens de contraindre les communes à remplir leurs obligations.
- » Ce projet a donné lieu à un rapport favorable de la section centrale; et, s'il a été abandonné, c'est par suite de la dissolution de la Chambre, survenue en 1857.
- » Peut-être conviendrait-il de le représenter, sauf à y apporter quelques modifications, dans le but d'empècher que les communes ne soient imposées au delà de leurs moyens, comme aussi d'obtenir une répartition des subsides toujours conforme aux règles de la justice distributive.
- » On maintiendrait le principe que la province et l'État doivent intervenir pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Cette insuffisance serait constatée du moment que, dans une commune, on ne parvient pas à couvrir les frais du service en y affectant :
 - » 1° Le revenu des fondations, donations ou legs;
 - 2º Les allocations du bureau de bienfaisance;
 - » 3° Les rétributions des élèves solvables;

(13) [No 40.]

- » 4° Un tantième pour cent à prélever sur les revenus communaux ordinaires;
- > 5° Le produit d'un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes.
- Le déficit, dans ce cas, serait supporté par la province et par l'État, d'après la proportion établie pour les constructions de maisons d'école : le Budget provincial contribuerait jusqu'à concurrence des deux cinquièmes à la formation du subside nécessaire; le surplus serait mis à la charge du Trésor public.
- Je vous prie, M. le Gouverneur, de soumettre ces diverses questions aux délibérations de la députation permanente. Quel que soit le système auquel ce collége donnera la préférence, je désire qu'il veuille bien en faire connaître les conséquences financières pour chaque bureau de bienfaisance, pour chaque commune, ainsi que pour la province et l'État.
 - » Le Ministre de l'Intérieur,
 - » ALP. VANDENPEEREBOOM. »

La section centrale, est d'avis de laisser cette question intacte, jusqu'au jour où le Gouvernement présenterà un projet de loi qui tranche définitivement l'interprétation de l'article 23 de la loi de 1842.

- 2º Le Gouvernement saisira-t-il la Législature d'un projet de loi révisant la loi de 1842, relativement à l'intervention à titre d'autorité, des ministres des cultes dans les écoles primaires?
- RÉPONSE. « Il a été plusieurs fois constaté que la majorité se trouve divisée sur cette question, et par conséquent il est inopportun de s'en occuper. »

CHAPITRE XVIII.

LETTES ET SCIENCES.

Demande. — La section central désire savoir où en est la publication de Acta sanctorum.

- Réponse. a Il est dit dans les notes explicatives à l'appui du Rudget de 1865
- » (notes qui sont en ce moment sous presse) que le tome XI paraîtra dans le
- » courant ce mois (novembre).
 - » Il résulte d'une correspondance échangée à ce sujet entre l'administration et
- les pères Bollandistes, que le retard dans la publication du tome XI provient
- » de la reconstruction des ateliers de l'imprimeur. L'administration a informé les
- Bollandistes que la seconde moitié du subside qui leur est alloué sur le Budget
- » de 1864, ne sera liquidée qu'après la publication de ce volume.

La section centrale demande:

1° Où en est la liquidation du subside voté en faveur de la description des communes belges par Tarlier et Wauters.

- REPONSE. • Un arrêté royal du 3 septembre 1864 a fixé les bases d'un nouvel arrangement, qui a paru de nature à assurer à la publication une marche plus régulière et à mieux garantir désormais les intérêts de l'État.
- » D'après cet arrangement, l'appui du Gouvernement reste acquis à ladite publication aux conditions suivantes:
- Une subvention de 117,000 francs est assurée à l'ensemble du travail, qui doit comprendre la description des communes des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume.
- De cette somme de 147,000 francs est déduite celle de 42,000 francs que MM. Tarlier et Wauters ont déjà reçue pour les livraisons qu'ils ont publiées jusqu'à ce jour.
- » MM. Tarlier et Wauters s'engagent, à partir de 1864, à publier chaque année au moins la description des communes d'un arrondissement judiciaire.
 - » Les auteurs recevront de ce chef pour chaque arroudissement :
- > 1º Avant la publication de la description, un subside de 1,000 francs, à titre d'avance, pour frais de voyage;
- » 2º Après la publication, une somme de 2,000 francs, à titre de rémunération.
- » En aucun cas, les payements annuels à faire à MM. Tarlier et Wauters, ne pourront excéder la somme des subventions stipulées pour deux arrondissements judiciaires.
- » Jusqu'à présent, MM. Tarlier et Wauters ne se sont pas mis en mesure de rien formuler sur le Budget de 1864. »
- 2" Elle demande des renseignements sur les publications d'une Biographie nationale (article 105 du Budget).
- Réponse. a La commission chargée de la publication d'une Biographie nationale s'occupe activement de sa mission. Elle s'est appliquée jusqu'ici à réunir les matériaux de cette immense entreprise. Il serait impossible de dire de combien de volumes se composera la publication complète de la Biographie nationale et quel sera le nombre de volumes qui paraîtront chaque année. C'est seulement après la publication des deux ou trois premières volumes qu'on pourra déterminer l'étendue probable de l'ouvrage. On peut ajouter cependant que, par les mesures qui ont été prises pour n'admettre dans la Biographie nationale que les personnages dignes d'y figurer et pour limiter l'étendue des articles, la commission a prévenu l'abus d'une trop grande extension de la publication.

Travaux accomplis jusqu'à ce jour par la commission de la Biographie nationale :

- → 1° Formation du plan de l'ouvrage, après un long examen de toutes les questions délicates qu'il soulevait, de manière à résoudre d'avance toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'exécution;
- » 2º Dépouillement d'un nombre considérable d'ouvrages, pour former les listes provisoires des personnages appelés à figurer dans la Biographie;
- » 5° Examen des listes, discussion sur la valeur des noms recueillis, adoption des listes, et leur publication dans le Moniteur jusqu'à la lettre G;

(15) [No 40.]

- ▶ 4° Distribution du travail de la rédaction pour les noms commençant par la lettre A, lesquels formeront le premier volume de l'ouvrage;
- 5º Nomination d'un comité de rédaction pour examiner les notices présentées;
- 6º Essais d'exécution typographique; composition de seuilles-spécimen; appel aux éditeurs; traité passé avec le soumissionnaire qui a présenté la demande la plus favorable aux intérêts de l'État;
- » 7º Réception des notices qui doivent composer le premier volume, et mise sous presse de ce volume, dont la publication aura lieu au commencement de l'année prochaine.
- » Les travaux préparatoires ont été longs; mais ils ont donné une base solide au monument national qu'il s'agissait d'élever, et la publication n'en marchera que plus rapidement par la suite. »

Dans une note complémentaire, fournie par le Département de l'Intérieur à la suite d'une nouvelle demande de renseignements, nous trouvons les détails ci-après :

- * La liste provisoire des noms historiques destinés à entrer dans la Biographie, a été dressée et paraît par fragments dans le Moniteur.
- » Les notices qui rentrent, par ordre alphabétique, dans les lettrines A, B, C, ont fait l'objet d'une première répartition entre les membres de la commission. Il reste un très-grand nombre de notices dont la rédaction sera confiée soit à des académiciens, soit à des littérateurs et à des savants étrangers à la compagnie, mais choisis et désignés comme collaborateurs par la commission biographique.
- » Il semble superflu d'insister sur l'utilité de la tâche confiée à l'Académie. La Biographie nationale est une œuvre éminemment patriotique; elle constituera une grande galerie historique, destinée particulièrement à consacrer le souvenir de tout ce qu'il y a de glorieux et d'honorable dans notre passé.
- » Quant à la valeur des biographies déjà faites, il est impossible, de l'apprécier dès maintenant, rien n'ayant encore été publié. Le premier volume paraîtra seulement au commencement de 1865. Mais le mérite des académiciens qui composent la commission présente assurément, sous ce rapport, les plus grandes garanties. »

A propos de ce même chapitre (art. 103), la section centrale engage le Gouvernement à demander à l'Académie des sciences son opinion sur l'utilité des paratonnerres. Cette demande est motivée par un incident qui s'est passé au conseil communal de Bruxelles, et dont il résulte que l'Académie n'a pas cru devoir se prononcer sur une demande analogue qui lui était adressée par l'administration de la capitale.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

Faisant droit à une observation de la troisième section, la section centrale a demandé la production et l'état détaillé de l'emploi des crédits portés à l'article 116, litt E, pour les exercices 1862 et 1863.

 $[N^{\circ} 40.]$ (16)

Le Gouvernement a fourni cet état qui, aux termes d'un vote rendu par quatre voix contre trois, sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget.

Demande. — Le Gouvernement s'occupe-t-il d'un local pour l'exposition des beaux-arts?

- Réponse. « On suppose qu'il s'agit non pas d'un local pour l'exposition des beaux-arts (de 1866?), mais d'une construction définitive pour les grandes exhibitions nationales des arts et de l'industrie.
- » Cette question n'a pas été perdue de vue par le Gouvernement, qui, à diverses reprises, a tâché de se mettre d'accord avec l'administration de la ville de Bruxelles pour la réalisation de ce projet.
- » Il a été répondu, en dernier lieu (7 juin 1864), aux communications antérieures du Département de l'Intérieur relatives à cet objet, que le collège des bourgmestre et échevins avait chargé un architecte d'étudier les questions concernant la construction d'un local destiné aux expositions nationales des beaux-arts et aux cérémonies publiques, en rattachant le projet à un plan d'ensemble ayant pour objet le redressement de la Montagne de la Cour et le percement de nouvelles rues rayonnant de ce quartier vers d'autres centres de la ville.
- » Quant au local qui sera nécessaire pour l'exposition des beaux-arts de Bruxelles de 1866, il résulte d'une convention qui a été passée avec l'entrepreneur du local provisoire de la Place du Trône, que ce local pourra être conservé jusqu'à cette époque, afin de servir à l'usage indiqué, moyennant un prix annuel de location fixé à 7000 francs. »

DEMANDE. — Où en est l'affaire des constructions projetées à la porte de Hal, pour lesquelles un crédit a été voté par la Législature?

- RÉPONSE. Les plans soumis par M. l'architecte Beyaert à l'approbation du Gouvernement, pour la restauration et l'agrandissement des locaux de la porte de Hal, avant le vote, par les Chambres, du crédit de 250,000 francs, n'ayant pas été approuvés, cet artiste fut invité, dès le commencement de 1862, à produire de nouveaux projets.
- La confection de ces nouveaux plans a subi des retards; ce n'est que dans les premiers mois de 1865 que l'administration a pu en obtenir communication.
- » Ces plans, qui devaient, en premier lieu, être transmis à l'avis de la commission directrice du Musée royal d'armures et d'antiquités, satisfont, d'après cette commission, sous le rapport de la distribution et des aménagements, à toutes les exigences auxquelles il convenait de pourvoir.
- > La Commission royale des monuments, qui a été consultée ensuite sur le mérite des nouveaux projets, au point de vue de leur conception architectonique et archéologique, n'a pas cru devoir admettre les plans présentés sans faire quelques réserves.
- D'autre part, l'administration communale, répondant à une communication du Département de l'Intérieur, du 12 septembre 1863, a fait connaître, le 16 juin 1864, que le conseil communal, par délibération du 11 dudit mois, consentait à la

cession gratuite à l'État de tout le terrain nécessaire à l'exécution des plans du sieur Beyaert, soit 25 ares 25 centiares.

- Les observations critiques de la Commission royal des monuments ont été communiquées, en dernier lieu (le 4 juillet écoulé) à M. Beyaert, avec invitation d'examiner attentivement les points soulevés et de faire connaître les résultats de ses nouvelles études.
- L'architecte a été prié aussi de produire un devis détaillé et exact de la dépense à laquelle devrait donner lieu l'exécution de ses plans, au cas de leur adoption définitive, soit dans leur état actuel, soit après les modifications qui pourraient y être apportées dans le sens des observations de la Commission des monuments
 - » L'affaire en est restée là pour le moment. »

A propos de la plupart des objets mentionnés ci-dessus, le rapporteur a dù se borner à transcrire les questions posées par la section centrale, et les réponses faites par le Gouvernement, les auteurs de ces diverses demandes n'ayant pas insisté sur les points qu'ils avaient signalés.

Tous les chapitres du Budget ont été adoptés, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Plusieurs pétitions ont été renvoyées par la Chambre à l'examen de la section centrale. Ce sont des requêtes :

- 1º Des administrations communales du canton de Dalhem, priant la Chambre d'augmenter les crédits demandés pour l'amélioration de la voirie vicinale;
- 2º Du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Maeseyck, demandant le rétablissement du commissariat d'arrondissement de Maeseyk;
- 3° Des conseils communaux de Beersel, Renrey, Ophoven, Eelen, Rostham, Dilsen, Neeroeteren, Opoeteren et Kessenich, pour le même objet;
- 4° Du conseil communal de Gand, réclamant l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention financière de l'État dans les dépenses de l'instruction primaire;
- 5° De la députation permanente du conseil provincial du Brabant, demandant que l'on inscrive au Budget de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 fr., pour être affecté, avec pareil crédit de la province, à la continuation des travaux de pavage des chemins de grande vicinalité.
 - 6° Du conseil communal d'Eccloo, demandant le rétablissement du commissariat d'arrondissement.

La section centrale propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du Budget, pour être transmises ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. HYMANS.

A. MOREAU.

ANNEXE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Voulant assurer aux fonctionnaires et employés des gouvernements provinciaux, un traitement mieux en rapport avec les nécessités de la vie et les exigences de leur position;

Vu les articles 70 et 126 de la loi du 30 mars 1836, portant ce qui suit :

- « ART. 70. Sont spécialement à la charge de l'État... 3° Le traitement des » employés et les frais de bureau du gouvernement provincial.
- » Art. 126. Le Gouverneur dirige et surveille les travaux des employés;
- » les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces der-
- » niers; »

Revu Notre arrêté du 11 mai 1857; Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 19. — La classification hiérarchique des employés des gouvernements provinciaux comprend :

Des chefs de division,

Des chefs de bureau;

Des commis de 1^{re} classe;

Des commis de 2^{me} classe;

Des commis de 3^{me} classe;

Des expéditionnaires.

ART. 2. — Le Gouverneur nomme les employés de tout grade. Leur nombre ne peut excéder, dans chaque province, le maximum indiqué au tableau suivant :

	NOMBRE DES EMPLOYES.								
PROVINCES.	cuers de division.	cuers de burcau.	commis de 1ºº classe.	commis de 2º classe.	COMMIS de 3º classe et expeditionnaires				
Anvers	4	4	4	6	9				
Brabant	4	4	4	8	20				
Flandre occidentale	4	4	4	7	12				
ld.´ orientale	4	4	4	7	18				
Hainaut	4	4	4	8	20				
Liége	4	4	4	7	14				
Limbourg	3	5	3	4	11				
Luxembourg	3	5	5	1	11				
Namur	3	3	5	5	15				

[No 40.]

Arr. 3. — Les traitements des employés, sont formés conformément au tableau suivant:

GRADES.	Ministym.	Maximum.
Chefs de division		4,500
— de bureau	2,600	5,000
Commis de 1 ^{re} classe	2,200	2,400
- de 2º classe	1,500	1,900
— de 3e classe	. 1,000	1,400
Expéditionnaires ,	600	1,000

ART. 4. — Le grade ne peut être séparé du traitement.

Tout employé a droit au minimum du traitement attaché à son grade.

ART. 5. — Le Gouverneur ne peut accorder la moyenne et le maximum des traitements que dans les limites des allocations du Budget, et conformément aux règles suivantes :

Après deux et quatre ans de grade, aux employés dont le traitement minimum est de 1,500 francs et au-dessous.

Après trois et six ans de grade, à ceux dont le traitement minimum est de 1,500 à 2,200 francs inclus.

Après quatre et huit ans de grade, à ceux dont le traitement minimum dépasse 2,200 francs.

Toutesois, dans des cas spéciaux et avec l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, le Gouverneur pourra, sans sortir des limites du Budget, déroger à ces règles.

Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 300 francs, aux expéditionnaires et aux commis jouissant depuis plus de dix ans du maximum de traitement attribué à leur grade.

ART. 6. — Nul n'est admis en qualité d'employé du gouvernement provincial, s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le Gouverneur, et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de cet examen, les postulants porteurs d'un diplôme conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

ART. 7. — Le Gouverneur fixe par un règlement d'ordre intérieur; les attributions des divisions de l'administration provinciale; les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Les peines disciplinaires à appliquer sont, selon la gravité des cas :

L'avertissement simple;

La réprimande;

La privation de traitement;

La suspension;

La révocation.

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le Gouverneur. Pans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

ART. 8. — La privation du traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

ART. 9. — Les suppressions d'emploi ont lieu au fur et à mesure des vacances.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 juillet 1864.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) ALPH. VANDENPEEREBOOM.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

Ed. Stevens.